

***A l'attention des Adhérents de la FISP et à leur personnel :***

<p style="text-align: center;"><b>COMMUNICATION relative aux ajustements successifs des taux de conversion</b></p>
--

Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat qui leur est confié, les institutions de prévoyance du 2ème pilier doivent prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux enjeux de leur mission en faveur de leurs assurées et assurés.

Comme vous le savez, votre Fondation FISP et son Conseil de Fondation ont toujours pour priorité de maintenir sur le long terme leur capacité à répondre aux besoins de leurs adhérents et de leurs personnels assurés, via des prestations de qualité, offertes durablement et de manière équitable.

Dans ce contexte, le Conseil de Fondation a donc décidé des mesures, objet de cette communication, afin de s'adapter, de manière raisonnable et dans le respect de l'engagement de « prendre soin » de ses parties prenantes, aux réalités d'évolutions démographiques incontournables. Ces ajustements ne remettent pas en cause l'attractivité des taux de conversion offerts par votre partenaire 2ème pilier, avec des valeurs qui restent parmi les meilleures références.

En complément aux informations prochainement disponibles sur le site internet [www.fisp.ch](http://www.fisp.ch) et le portail extranet assurés, et suite aux dernières actions menées par le Conseil de votre Fondation de prévoyance, la Commission communication de la FISP a préparé à votre intention des informations complémentaires que vous trouverez en annexe.

Ce document, également destiné à l'information des assurés, sera aussi accessible sur le site internet et le portail extranet assurés : afin de promouvoir sa consultation auprès de vos collaborateurs (ex. par affichage, intranet, ou en le distribuant avec les salaires), nous vous le transmettons également via ce mail, et restons à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.

Concernant ces futurs ajustements des taux de conversions décidés par le Conseil de Fondation, l'information sera également assurée via les autres supports de communication (Newsletter FISP Info n°26) et à l'occasion des prochaines rencontres prévues, dans le cadre du cycle de conférences destinées aux assurés (prochaine séance le 24 avril à Grandson) et de l'Assemblée des délégués de juin.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce message et vous prions de recevoir nos salutations respectueuses

## Informations complémentaires – Communication relative aux ajustements successifs des taux de conversion

### 1. Taux de conversion actuel à la FISP

Le taux de conversion est le **facteur** qui permet, en le multipliant par le capital épargné à disposition au moment de la retraite à la FISP, de déterminer le montant de la rente de retraite qui sera servie de manière viagère à la personne assurée.

#### Exemple :

A **65 ans**, le taux de conversion actuellement appliqué et garanti est de : **6,37%**

Soit avec un capital épargné cumulé à 65 ans de **CHF 400'000**

Rente de retraite annuelle =

**400'000 \* 6,37% = 25'480.- / an ou 2'123.- / mois**

**+ 13ème rente (non garantie) → 6,90%** (= 6,37% + 0,53%)

Pour rappel, la 13<sup>ème</sup> rente est versée si le degré de couverture de la FISP est supérieur ou égal à 100%. Les projections montrent que cela devrait être le cas en principe 9 années sur 10.

Actuellement, à 65 ans, l'espérance de vie d'une femme est d'environ 22 ans ; À relever que, après son décès, il y aura encore lieu de servir une rente de survivant à l'éventuelle personne y ayant droit.

Pour les hommes, la probabilité d'avoir une personne survivante est importante au moment de son décès. Comme cela vient compenser le fait que l'homme bénéficie en principe d'une espérance de vie plus courte, on peut retenir le même chiffre (de 22 ans) pour le calcul ci-dessous.

**Sur la base de notre exemple ci-dessus, cela représente un total à verser de :**

**Sans** 13ème rente : **22 ans x CHF 2'123 x 12 mois = CHF 560'472.-**

**Avec** 13ème rente : **22 ans x CHF 2'123 x 13 mois = CHF 607'178.-**

**Cela signifie donc que la FISP doit réaliser, sur ce capital de CHF 400'000.-, un rendement de :**

**Sans** 13ème rente : **2,9 %**

**Avec** 13ème rente : **3,9%**

**Avec** 13ème à 90% : **3,8 %** (9 fois sur 10)

#### Rappels :

Une rente d'enfant de personne retraitée est également prévue et correspond également à **20%** de la rente servie.

Au moment du décès de la personne retraitée, l'éventuel ayant droit (conjoint-e ou personne en concubinage) bénéficiera encore d'une rente viagère égale à **60%** de la rente de retraite de la personne défunte.

Une ou plusieurs rentes d'orphelin pourraient également être versées et équivaldraient chacune à **20%** de la rente servie.

## 2. Évolution de l'espérance de vie

L'espérance de vie à 65 ans n'a fait qu'augmenter par le passé comme le montre les chiffres du tableau ci-dessous :

Evolution de l'espérance de vie à 65 ans						
				(50 / 50)	Variation	
Bases	Année	Hommes	Femmes	Mixte	période	totale
LPP	2000	17.76	21.09	19.43		
LPP	2005	17.90	20.98	19.44	0.1%	
LPP	2010	18.93	21.42	20.18	3.8%	
LPP	2015	19.77	21.93	20.85	3.3%	
LPP	2020	20.42	22.20	21.31	2.2%	9.7%

Remarque concernant la 5<sup>e</sup> colonne, « 50/50 » signifie que l'effectif est composé dans cet exemple de 50% de femmes et 50% d'hommes.

En résumé, on peut constater qu'entre 2000 et 2028, le taux de conversion de la FISP aura diminué (en passant de 7,2 % à 6,5%) dans la même proportion que l'allongement de la durée de vie qui a connu une variation totale de 9,7%.

De manière plus détaillée, le tableau précédent s'interprète de la manière suivante :

**Au début des années 2000**, selon les bases techniques LPP 2000, l'espérance de vie statistique d'un homme de 65 ans était de 17,76 ans contre 21,09 années pour une femme. En moyenne, à l'époque, une femme de 65 ans pouvait espérer toucher sa rente de retraite durant **21 ans et 1 mois**.

**En 2020**, l'espérance de vie statistique d'un homme de 65 ans, selon les bases techniques LPP 2020, est passée à 20,42 ans contre 22,20 années pour une femme. En moyenne, de nos jours, une femme de 65 ans peut espérer toucher sa rente de retraite durant **22 ans et 2 mois**.

En considérant l'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes à 65 ans, on constate qu'elle est passée de 19,43 ans à 21,31 ans ; ce qui correspond à une augmentation de 1,9 années. Ces presque 2 années pour lesquelles la FISP versera la rente de retraite représente donc un coût supplémentaire de 9,7%.

Le passage du taux de conversion historique de 7,2% en vigueur au début des années 2000 au taux de conversion visé de 6,5% dès 2025 n'est donc que le reflet de l'augmentation de l'espérance de vie à 65 ans. **La FISP ajuste donc ses taux de conversion à la longévité.**

Avec un taux de conversion à 65 ans garanti s'élevant à 6,0% et une 13<sup>ème</sup> rente versée (soit : +0,5%, conduisant ainsi à un total de 6,5% de taux de conversion) lorsque le degré de couverture de la FISP est supérieur à 100% (probablement 9 fois sur 10), **la FISP reste dans le peloton de tête des Institutions de Prévoyance les plus généreuses en ce qui concerne la transformation du capital épargne en rente de retraite.**

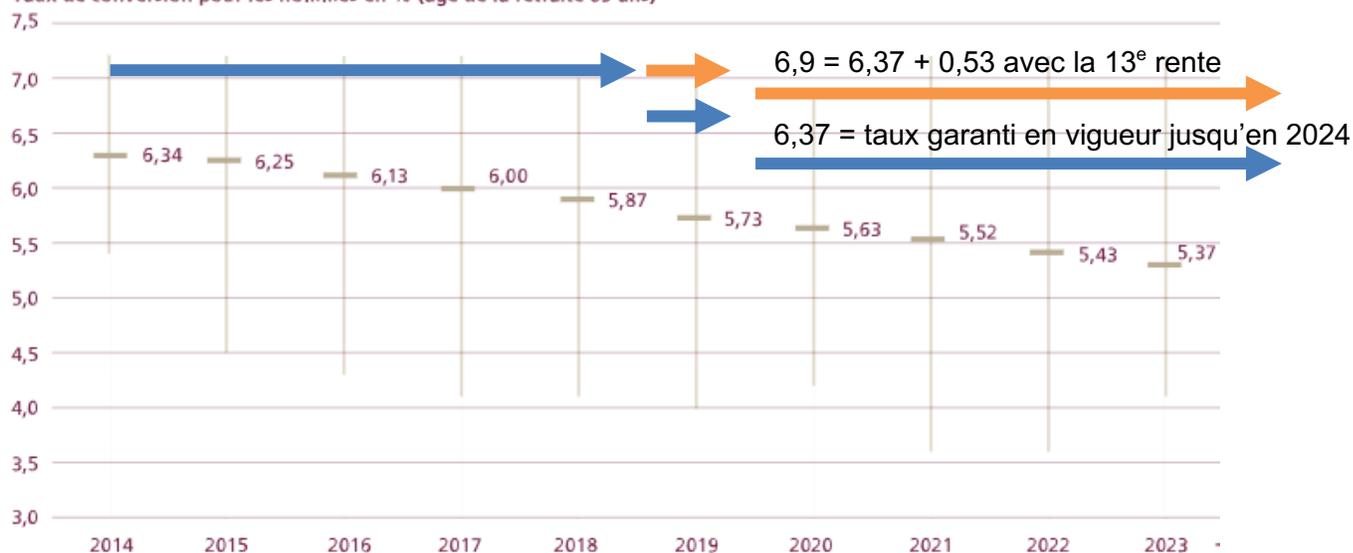
### 3. Modalités d'abaissement des taux de conversion

Afin de laisser le temps de réflexion aux Assurées et Assurés proches de partir en retraite, le taux de conversion sera abaissé progressivement selon l'agenda ci-après :

<b>Actuellement :</b>	<b>6,37% (garanti)</b>	<b>+ 13<sup>ème</sup> rente</b>	<b>→ 6,901%</b>
01.02.2025 :	6,30% (garanti)	+ 13 <sup>ème</sup> rente	→ 6,825%
01.02.2026 :	6,20% (garanti)	+ 13 <sup>ème</sup> rente	→ 6,717%
01.02.2027 :	6,10% (garanti)	+ 13 <sup>ème</sup> rente	→ 6,608%
<b>01.02.2028 :</b>	<b>6,00% (garanti)</b>	<b>+ 13<sup>ème</sup> rente</b>	<b>→ 6,500%</b>

En 2023, selon l'étude Swisscanto, le taux de conversion moyen des Institutions de Prévoyance, pour un homme à 65 ans, s'élevait à 5,37% (voir illustration ci-dessous). Même avec un taux de conversion de 6,00 en 2028, la FISP (trait bleu épais) reste nettement au-dessus de cette moyenne.

Taux de conversion pour les hommes en % (âge de la retraite 65 ans)



— Moyenne

### 4. Conséquences pratiques

1. La part de l'épargne accumulée au moment de la retraite prise sous forme de capital retraite n'est évidemment pas touchée par cette mesure. A relever qu'en moyenne ces dernières années, 20 à 25% de l'épargne accumulée est prise sous forme de capital et non de rente.
2. La part de l'épargne accumulée au moment de la retraite convertie en rente de retraite viagère le sera avec les taux de conversion susmentionnés.

Sur la base de notre exemple précédent, une conversion de **CHF 400'000** accumulés à 65 ans donnera les rentes de retraite suivantes selon la date de la retraite :

			<u>Par an</u>	<u>Par mois</u>	
<b>Actuellement :</b>	<b>6,37% (garanti)</b>	<b>soit :</b>	<b>25'480</b>	<b>2'123</b>	<b>+ 13<sup>ème</sup> rente</b>
Dès 01.02.2025 :	6,30% (garanti)	soit :	25'200	2'100	+ 13 <sup>ème</sup> rente
Dès 01.02.2026 :	6,20% (garanti)	soit :	24'800	2'067	+ 13 <sup>ème</sup> rente
Dès 01.02.2027 :	6,10% (garanti)	soit :	24'400	2'033	+ 13 <sup>ème</sup> rente
<b>Dès 01.02.2028 :</b>	<b>6,00% (garanti)</b>	<b>soit :</b>	<b>24'000</b>	<b>2'000</b>	<b>+ 13<sup>ème</sup> rente</b>

**L'ajustement du taux de conversion à la longévité représente donc, par rapport à la situation actuelle, un ajustement à terme, soit en 2028, de 5,8% du montant de la rente de retraite.**

## 5. But de l'ajustement du taux des taux de conversion

En 2006 déjà, l'expert LPP suggérait un ajustement à la baisse des taux de conversion si la tendance de l'**augmentation de la longévité** se poursuivait.

Cette tendance s'est bel et bien confirmée. Ainsi, après un 1<sup>er</sup> ajustement en 2018, il est nécessaire dès 2025 de procéder à un nouvel ajustement de manière successive.

### L'abaissement des taux de conversion permet :

- de diminuer le coût des futures retraites ;
- donc de diminuer la provision pour taux de conversion favorable
- et donc d'améliorer le taux de couverture,
- mais également de rapprocher l'**équilibre du financement « Actifs – Rentiers »**

S'agissant de l'**équilibre du financement « Actifs – Rentiers »**, comme on l'a vu à la fin du Point 1, un rendement minimum de l'ordre de 3%, mais plus sûrement de près de 4%, est nécessaire pour garantir le financement des rentes de retraite en cours. Comme la FISP a versé en moyenne sur les 20 dernières années 2,15% d'intérêt sur les comptes épargne des actifs, cela signifie que les rentiers sont favorisés dans la mesure où ils bénéficient, en plus de ce rendement de 2,15%, d'une sorte d' "indexation" de l'ordre de 1 à 1,75% chaque année. C'est la raison pour laquelle, pour le moment, il n'y a pas eu d'indexation des rentes malgré la reprise de l'inflation.

## 6. Adaptation de l'article 3a de l'Annexe au Règlement

### Art. 3a Taux de conversion<sup>1</sup>

(articles 11 lit. d) et 12.2 du Règlement)

En cas de retraite à l'âge de	Jusqu'au 01.01.2025	dès le 01.02.2025	dès le 01.02.2026	dès le 01.02.2027	dès le 01.02.2028
70 ans	7.12%	7.05%	6.95%	6.85%	6.75%
69 ans	6.97%	6.90%	6.80%	6.70%	6.60%
68 ans	6.82%	6.75%	6.65%	6.55%	6.45%
67 ans	6.67%	6.60%	6.50%	6.40%	6.30%
66 ans	6.52%	6.45%	6.35%	6.25%	6.15%
<b>65 ans</b>	<b>6.37%</b>	<b>6.30%</b>	<b>6.20%</b>	<b>6.10%</b>	<b>6.00%</b>
64 ans	6.22%	6.15%	6.05%	5.95%	5.85%
63 ans	6.07%	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%
62 ans	5.92%	5.85%	5.75%	5.65%	5.55%
61 ans	5.77%	5.70%	5.60%	5.50%	5.40%
60 ans	5.62%	5.55%	5.45%	5.35%	5.25%
59 ans	5.47%	5.40%	5.30%	5.20%	5.10%
58 ans	5.32%	5.25%	5.15%	5.05%	4.95%

Ces taux peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées. Au moment de la retraite, les taux ci-dessus sont calculés 'prorata temporis' pour les fractions d'années d'âge.

<sup>1</sup> à la rente garantie qui découle des taux de conversion du tableau s'ajoute encore la 13<sup>ème</sup> rente versée conformément à l'article 3b, de l'Annexe au Règlement.